

Khâns, Caravansérâs. — Ces établissements, espèces d'hôtelleries situées dans les villes et sur les routes, sont de vastes édifices, quelquefois fortifiés à l'extérieur, et présentant à l'intérieur une cour à portique entourée de salles, de magasins, où les voyageurs ou marchands trouvent un abri moyennant une légère rétribution. Ces établissements n'offrent en général rien de remarquable sous le rapport architectural que leurs grandes dimensions. Ceux de Constantinople sont de vastes entrepôts pour le commerce étranger. Chaque nation a le sien.

Les *bazars* (tchartché) ne sont que de longues galeries voûtées, des rues en arcades, ou quelquefois même seulement garnies de petites échoppes dont nous aurons à décrire plus tard l'aspect pittoresque (sect. V, § 15, et R. 58), mais sans mérite au point de vue de l'architecture. Il en est tout autrement des *fontaines* (sébil) et *abreuvoirs publics* (houz) placés aux angles des rues, ou isolés sur quelques grandes places : ce sont des constructions semi-circulaires ou polygonales couvertes d'un dôme ou d'un toit chinois, et souvent décorées de marbres finement sculptés, d'arabesques, d'inscriptions peintes ou dorées, et d'ornements en bronze. Les bassins se trouvent à l'abri du soleil sous une vaste arcade. Plusieurs de ces édifices légers comptent parmi les monuments les plus remarquables de Constantinople. Les aqueducs ou les citernes souterraines de cette capitale remontent à l'époque romaine ou byzantine, les Turcs n'ont fait que les conserver.

Maisons. — *Palais.* — Les maisons particulières de Constantinople ou de la Turquie d'Europe sont en général d'une grande simplicité : construites en bois, et peintes à l'extérieur en rouge, en jaune, en vert pour les musulmans, de couleur sombre pour les chrétiens ou les juifs, elles ont toutes à peu près la même hauteur, pour qu'on ne puisse pas voir de l'une dans l'autre. Elles sont divisées à l'intérieur en deux parties, l'une pour le maître du logis, l'autre pour les femmes et la famille. Les fenêtres du harem sont garnies de grillages en bois nommés *moucharabis*. Les palais des pachas ou du sultan renferment dans leur enceinte des cours, des jardins avec des kiosques, des eaux jaillissantes, mais l'aspect extérieur est toujours très-simple. Les kiosques les plus élégants du sérail, ou des rives du Bosphore à Constantinople, ont en général adopté le toit recourbé en forme de pagode chinoise. Ajoutons que dans ces dernières années les Turcs ont construit, notamment dans la capitale, des édifices à l'euro péenne, d'un goût bizarre, d'un aspect généralement lourd et disgracieux, et qui font un contraste désagréable avec l'architecture orientale. Ces constructions n'appartiennent à aucun style, ou plutôt tous les styles y sont confondus ; nous n'avons donc pas à nous en occuper ici. (V. Constantinople, palais de Dolma-Baghtché, université, casernes, etc.)

IV^e section : Turquie moderne.

§ I. Gouvernement. Maison impériale. — « Le gouvernement de la Turquie, dit M. Ubicini (*Lettres sur la Turquie*, Paris, 1851), est une

monarchie, absolue dans la forme, mais tempérée dans la réalité, d'abord par les institutions et les conditions mêmes de la souveraineté, ensuite par les mœurs qui, là plus que partout ailleurs, modifient ou limitent même jusqu'à un certain point l'action du pouvoir. Dépositaire de la loi, le sultan ou *padischah* la fait exécuter et la modifie par l'intermédiaire du *vézir*, chef suprême de l'administration, et par celui du *mufti* ou *scheik-ul-islam* (l'ancien de l'islam), dont l'interprétation de la loi constitue la principale obligation. Chef du corps judiciaire et religieux des *ulémas*, le mufti sanctionne et rend exécutoire par son *fetva* toute ordonnance émanée de l'autorité suprême. » Les conditions que l'autorité suprême s'est faite à elle-même se trouvent résumées dans le *hatti-chérif de Gul-Hané*, promulgué le 3 novembre 1839, quatre mois après l'avènement d'Abd-ul-Medjid, et qui porte sur trois points principaux : 1^o garanties propres à assurer à tous les sujets de l'empire une entière sécurité, quant à leur vie, leur honneur et leur fortune ; 2^o assiette et levée des impôts ; 3^o levée des soldats et durée du service. Ce ne sont là que des principes abstraits ; le *tanzi-mat* ou organisation les a développés et convertis en loi. Il se divise en quatre parties : 1^o conseils du gouvernement ; 2^o division administrative et financière ; 3^o offices judiciaires ; 4^o emplois de l'épée. Il serait exagéré de nier les heureux résultats déjà donnés par le *tanzi-mat* ; mais la vérité oblige à dire que ses principes ont trouvé dans les mœurs une résistance dont ils n'ont pas encore triomphé.

Les ministres d'Etat, décorés du titre de *muchir*, ont des attributions à peu près analogues à celles des ministres dans les autres États de l'Europe. Assistés de deux fonctionnaires du premier rang, ils composent avec le *scheik-ul-islam*, et sous la présidence du *vézir*, le conseil privé, qui délibère sur toutes les questions d'intérêt général et de politique extérieure. Dix *conseils* supérieurs complètent cette organisation ; ce sont : 1^o le conseil d'Etat ; 2^o celui de l'instruction publique ; 3^o de la guerre ; 4^o de l'artillerie ; 5^o de l'amirauté ; 6^o des comptes ; 7^o de l'agriculture ; 8^o des mines ; 9^o de la police ; 10^o des fabriques militaires. Le *divan* ou chancellerie d'Etat comprend la généralité des emplois qualifiés emplois de plume.

Le sultan avait autrefois son trésor particulier (*hazné*), dont les ressources annuelles dépassaient celles de l'impôt. Il reçoit maintenant une liste civile, fixée, pour l'année, à 75 millions de piastres (17 250 000 fr.), avec laquelle il pourvoit à l'entretien de sa maison. La modicité relative de cette somme fait sentir combien doit avoir perdu de son éclat le luxe, jadis proverbial, des sultans.

Les officiers qui composent la maison impériale, sont : 1^o le *kizlar-agassi* (chef des eunuques noirs), grand maréchal du palais ; il a rang de *muchir* ; 2^o deux imams ; 3^o le grand chambellan et quatre chambellans ; 4^o un premier secrétaire et quatre secrétaires ; 5^o un premier aide de camp, secrétaire des commandements, et sept aides de camp ; 6^o un trésorier de la couronne et un trésorier particulier ; 8^o le chef des eunuques blancs ; 9^o le grand écuyer ; 10^o le grand maître de la cour ; 11^o le maître de la garde-robe ; 12^o le premier page ; 13^o le chef des pages (*itchoglans*) ; 14^o le chef du garde-reliques (l'étendard, le

sabre et le manteau du Prophète); 15° deux référendaires; 16° le chef des huissiers.

Une liste civile spéciale (8 400 000 piastres) est allouée à la sultane Validé (mère) et aux sœurs du sultan, mariées à des pachas.

§ II. **Divisions administratives.**—Le territoire de l'empire ottoman est divisé en gouvernements généraux (*eyalets*), dont l'administrateur prend le titre de *vali* (vice-roi) ou *mutesarrif* (gouverneur général), suivant l'importance de la circonscription. Chaque *eyalet* se subdivise en *livas* (province), administrées par un *kaïmakam* (lieutenant gouverneur), qui, dans certaines localités, prend le titre de *mohassil* (préfet); les *livas* sont à leur tour subdivisées en *kazas* (districts), gouvernés par un *mudir* (sous-préfet), et les *cazas* en *nahiyès* (communes), administrés par un *kodja-bachi* ou *mouhtar* (magistrat électif correspondant au maire). La Turquie d'Europe comprend 15 *eyalets*, 42 *livas*, 376 *cazas*.

Le *vali* réunit, dans l'*eyalet*, toutes les attributions du pouvoir exécutif. Dans le cercle du *liva*, le *kaïmakam* dirige l'ensemble de l'administration, préside le *medjlis* (conseil de la province) et veille à l'assiette de l'impôt. Disons en passant que les populations grecque, arménienne et juive, sont représentées dans ce conseil par leurs évêques ou rabbins, et qu'à côté d'eux se trouvent des *vudjous* (députés), dont le nombre est proportionnel à la population. Le caractère libéral de cette institution est frappant : sa création remonte au hattî-schérif de Gul-Hanè.

Les provinces de la Turquie d'Europe, dites *tributaires*, jouissent d'une organisation particulière. La *Servie*, qui, de 1801 à 1813, avait secoué le joug ottoman, a obtenu en 1815 la sanction de son individualité politique : un prince héréditaire administre sous la suzeraineté de la Turquie et paye, chaque année, à la Porte un tribut de 2 000 000 de piastres (460 000 fr.). Le prince gouverne avec une diète élective et un conseil d'État. Dans les circonstances graves, on convoque le *skoupschtina* ou états généraux de la nation. Le *Monténégro* jouit d'une indépendance aussi complète et d'une organisation analogue.

Les principautés *Roumanes* ou *Moldo-Valachie*, dont l'organisation a subi tant de vicissitudes et donné lieu à de si graves complications dans la politique européenne, vient enfin de recevoir du congrès de Paris (1858) une constitution, qui, sans satisfaire complètement les vœux des populations, réalisera cependant pour elles une amélioration considérable, si elle ne reste pas une lettre morte. Les principautés de *Moldo-Valachie*, constituées sous le nom de Provinces-Unies, sont maintenues sous la suzeraineté du sultan; le pouvoir exécutif sera exercé, dans chacune des provinces, par un *hospodar* élu à vie; le pouvoir législatif par deux assemblées siégeant à Bukarest et à Jassy, et par un comité central siégeant à Fokshani et composé de neuf membres valaques et de neuf membres moldaves, élus par les deux assemblées. Ce comité central fera les lois d'intérêt général, qui seront communes aux deux principautés. Le budget sera voté par les assemblées. L'armée n'aura qu'un même drapeau pour les deux provinces. Une cour suprême de cassation assurera l'unité judiciaire ;

des lois organiques établiront l'union douanière, monétaire, postale et télégraphique.

§ III. **Religion.**—Le sultan ou padischah a été jusqu'ici considéré comme chef des pouvoirs temporel et spirituel. Les récentes et curieuses études de M. Ubicini (ouvrage cité, *passim*) ont démontré, au moyen de textes et de rapprochements historiques, que la loi religieuse n'a pas constitué de hiérarchie sacerdotale, que les ulémas n'eurent, dans le principe, d'autre suprématie que celle de la science et de l'étude; que, fréquemment consultés, ils devinrent sous des khalifes indolents un corps redoutable et constituèrent enfin, au mépris des textes, une corporation religieuse toute-puissante. Ajoutons, pour préciser ces notions sommaires, que les sultans de Constantinople ne devinrent héritiers de la dignité khalifale, déjà depuis longtemps dépourvue de l'autorité religieuse exercée par les successeurs immédiats du Prophète, qu'en 1517, lors de la conquête de l'Égypte sur Mohamed XII, dernier abbasside, par Sélim I^{er}. La législation politique, qui remonte presque en entier à Suleïman I^{er}, prend le nom de *kanoun*; l'ensemble de la législation civile et religieuse est désignée sous celui de *cheriat*, et se compose de quatre parties : 1° le *Koran*; 2° la *Sunna*; 3° l'*Idjma-y-Ummet* (accord de la nation); 4° le *Kyass*. Le corps des ulémas en est le dépositaire, et, pour faire face aux exigences diverses indiquées par son double caractère, s'est divisé en *imans* (prêtres) et *cazis* (juges).

Avant d'indiquer le rôle de ce corps dans la société musulmane, quelques mots sur la loi elle-même sont nécessaires.

Le *Koran* (livre), recueilli et publié en langue arabe en 635, deux ans après la mort du Prophète, est un mélange des doctrines juive et chrétienne et des traditions orientales. La partie dogmatique y tient fort peu de place, et les préceptes de cette nature, condensés en cinquante-huit articles dans l'Abrégé d'*Omer-Nésséfi*, lequel est employé comme catéchisme, peuvent se résumer dans les deux suivants : Dieu est un et éternel; il n'a point d'égal, il n'a point enfanté. En outre, les musulmans croient à la mission du Prophète; de là vient la formule employée par les *muezzins* (crieurs) : « Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est le prophète de Dieu (*la Ilah il Allah vé Mohammed reçoul Allah*). » Les musulmans repoussent tout symbole et d'une manière à peu près absolue les mystères, ou du moins la croyance en certaines dispositions mystiques de la loi ne constitue pas une obligation rigoureuse. L'ensemble de la loi religieuse est le résultat de l'inspiration, laquelle peut rationnellement se justifier, et, sous ce rapport encore, s'éloigne des religions dont le dogme s'impose par l'autorité de la foi. De ces notions sommaires, il est aisé de conclure que la doctrine de l'islamisme aboutit en réalité au déisme. En politique, le *Koran* contient le germe de toutes les institutions libérales, de tous les grands devoirs sociaux : l'égalité, l'assistance mutuelle, le respect des faibles, la soumission à la loi, qui, de la religion, est passée dans les mœurs. La société musulmane ne trouve dans aucun de ces principes un obstacle au progrès. Ces obstacles résident, selon certains observateurs, dans trois faits, conséquences

de l'islamisme, ou mieux encore des mœurs orientales; et qui sont : la polygamie, l'intolérance et le fatalisme. Limitée par la difficulté de réunir les conditions auxquelles le Koran en a subordonné l'exercice, la polygamie est à peu près inconnue dans le peuple et devient de plus en plus rare dans la classe la plus instruite et la plus riche. Le contact journalier des Ottomans avec les chrétiens leur a donné des habitudes de tolérance qui n'excluent peut-être pas le mépris, mais qui sont assez puissantes pour que les manifestations publiques, même extérieures, du culte ne fassent naître aucune difficulté. Si la loi contient, d'ailleurs, le principe écrit du prosélytisme, elle renferme aussi, dans un texte opposé, celui de la tolérance. La doctrine de la prédestination n'a reçu ni de Mohammed, ni de ses commentateurs, l'extension qui lui a été donnée; mais quelle qu'en soit l'origine, quelque opposition que manifestent contre elle les scheik-ul-islam et l'interprétation religieuse, son influence sur les Osmanlis est incontestable.

La Sunna (tradition) contient les conseils, les lois et décisions orales du Prophète, et un historique minutieux de sa vie et de ses habitudes, dont l'exemple est proposé aux musulmans. L'Idjma-y-Ummet contient les décisions sur certains points de droit ou de religion rendues par les quatre premiers khalifes. Le Kyass, enfin, est un immense recueil de décisions de jurisprudence et de fetvas, sorte de consultation abstraite dont nous indiquerons plus tard le caractère.

Les *imans*, nom générique des fonctionnaires qui s'occupent ou de l'instruction religieuse ou des pratiques matérielles du culte, acquièrent, par un long séjour dans les *médressés* (collèges), l'instruction religieuse, scientifique et littéraire; le caractère sacerdotal ne leur est conféré par aucune ordination. Ils se divisent en cinq classes : 1° les *scheiks* (docteurs), qui ont pour unique devoir la prédication; 2° les *khatibs*, chargés de faire le vendredi la prière officielle; 3° les *imans*, préposés au service de la mosquée, et qui accomplissent les cérémonies relatives aux mariages et aux enterrements; 4° les *muezzins*, chargés d'annoncer cinq fois par jour la prière; 5° les *kaimis*, auxquels sont dévolus les soins d'ordre intérieur et de propreté de la mosquée. Les trois dernières catégories ne font point partie du corps de l'uléma. A cette sorte de clergé régulier se joignent les diverses espèces de *derwiches*, qui sont à la religion musulmane ce que les ordres monastiques sont au catholicisme. On en distingue plusieurs variétés, désignées soit par le nom de leur fondateur, soit par l'exercice de dévotion auquel ils sont plus particulièrement adonnés. Les plus connus, depuis la disparition des *bektachis*, détruits en 1826 avec les janissaires, sont les *derwiches* hurlleurs et *derwiches* tourneurs, réunis dans des *tékis* (couvents) (voir Section V, § 16). Les diverses corporations de *derwiches* sont imbuës du vieil esprit turc; par l'influence qu'elles exercent sur le peuple et sur le gouvernement lui-même, impuissant à leur résister, elles restent l'obstacle le plus sérieux qui s'oppose à l'introduction de réformes déjà plusieurs fois tentées.

Outre la religion musulmane, religion d'État, quatre communions importantes se partagent les populations de l'empire; ce sont : la reli-

gion grecque, l'arménienne catholique, l'arménienne schismatique, enfin le culte hébraïque.

1° *Église grecque*. Le schisme qui la sépara de l'Église romaine date de 857. Il consiste à nier que le Saint-Esprit procède du Fils et à rejeter l'autorité du pape. Cette Église est divisée en trois fractions : 1° Église orthodoxe; 2° Église monophysite ou eutychéenne; 3° Église nestorienne. L'ensemble de l'Église grecque est partagé en quatre patriarchats : 1° celui de Constantinople, subdivisé en 108 diocèses ou éparques; 2° celui d'Alexandrie, qui en compte 4 seulement; 3° celui d'Antioche, 20; 4° celui de Jérusalem, 16. Au point de vue de la hiérarchie religieuse, ces quatre patriarches sont indépendants les uns des autres; celui de Constantinople n'a sur ses collègues d'autre autorité que celle qui dérive de son titre de chef de la communauté civile. La suprématie qu'il lui confère est bornée par le pouvoir législatif qu'exerce le synode, dont les décisions en matière de foi sont seules souveraines. Le synode, composé de dix-huit membres, dont douze évêques, administre les dépenses de la communauté, auxquelles pourvoient la vente des prélatures et les contributions fournies par les évêques, en raison du nombre de leurs administrés. Les patriarches sont désignés par le synode et reçoivent l'investiture de la Porte. Les évêques et métropolitains sont directement nommés, par le synode; dès leur entrée en fonctions, ils doivent verser entre les mains du patriarche une somme qui varie entre 80 000 et 15 000 piastres, et, à défaut d'argent comptant, s'engager pour pareille somme. Les revenus de l'évêché, la vénalité de tous les sacrements, le produit des ordinations, l'impôt prélevé sur chaque famille, leur en fournissent aisément les moyens.

Les *papas* qui composent le clergé inférieur peuvent être mariés avant leur entrée dans les ordres, mais ils doivent rester célibataires s'ils le sont au moment de leur ordination. La paroisse, administrée civilement par un éphore, donne au *papas* un faible traitement, à l'insuffisance duquel ne peut même pas suppléer le produit du casuel : aussi pour pouvoir subvenir à tous ses besoins il est obligé d'exercer une profession manuelle. Les *papas* achètent leur cure au métropolitain. Un nombre infini de moines existent à côté de ce clergé séculier. Nous n'avons rien à ajouter au portrait que nous en avons tracé pages 49 et 240.

2° *Église arménienne*. — Sa doctrine s'éloigne de celle de Rome sous bien des rapports. Elle nie : 1° la primauté du siège de Rome; 2° la légitimité du concile de Chalcédoine; 3° la double nature de Jésus-Christ; 4° le purgatoire; 5° la validité des indulgences; 6° la procession du Saint-Esprit *ex patre*. Enfin elle a conservé certaines coutumes du paganisme, telles que le sacrifice des animaux. Son patriarche, élu comme celui des Grecs, réside en Arménie, mais ses pouvoirs sont provisoirement délégués au primat de Constantinople. Il est assisté par un conseil de quinze membres, dont deux laïques. Le nombre des évêques dépendant du siège de Constantinople varie souvent : il est actuellement de trente-six. Ils sont élus par le suffrage universel. Le clergé inférieur se compose de deux ordres : prêtres (*der-*

der) et docteurs (*vartabed*). Ces derniers se distinguent souvent par une sérieuse instruction, mais les premiers ne sont pas sous ce rapport aussi bien partagés. Comme l'Église grecque, cette communion compte un très-grand nombre de moines disséminés dans divers monastères, qui partagent leur vie entre des pratiques d'austérité, et la lecture de livres de liturgie, la seule qui leur soit permise. Le prêtre n'est tenu à aucune redevance au moment de son installation. Les cérémonies, baptême, mariage, enterrement, lui donnent droit à une rétribution dont la quotité est fixée d'avance. L'Église arménienne échappe, comme on le voit, à la simonie qui déshonore l'Église grecque; ses revenus se composent en grande partie des produits de *vakoufs*, semblables à ceux qui alimentent les dépenses du culte de l'islam.

3° *Les Arméniens unis ou catholiques*.—Ils reconnaissent la suprématie du pape et ne sont séparés de la communauté latine que par des différences de détail qui n'intéressent pas le dogme. Dans les provinces, l'administration civile et religieuse est réunie entre les mains des évêques. A Constantinople, la première est exercée par le patriarche entouré d'un conseil de douze membres séculiers, et la seconde par l'archevêque primat. Ce dernier ne reçoit aucun traitement de la nation, il est entretenu par la Propagande de Rome. Outre le patriarche et l'archevêque primat, la communauté arménienne compte des évêques, un clergé séculier et un clergé régulier. Pour les évêques, bornons-nous à dire que leur nomination par le saint-siège ou par le suffrage universel a soulevé des difficultés qui ne sont pas encore résolues. Le clergé séculier se compose de prêtres de la Propagande, qui occupent les hautes dignités, et de prêtres ordinaires fournis par les trois séminaires de Constantinople. Le casuel forme leur seule rétribution. Ils vivent généralement dans le célibat, quoique pour eux, comme pour les prêtres des Églises reconnues, il ne soit pas d'obligation absolue. Le clergé régulier se compose de Pères Méchitaristes et de Pères Antonins. Ces moines sont généralement considérés comme ayant une instruction étendue et des mœurs pures.

4° *Église latine*.—On comprend sous ce titre tous les sujets catholiques du sultan. L'administration civile est confiée en entier à un *vékil* désigné par la Porte, et qui les représente auprès d'elle. L'administration religieuse est exercée par les évêques placés à la tête de chacune des communautés comprenant ensemble la nation latine et qui sont : 1° les Latins proprement dits ; 2° les Grecs unis et Melkites ; 3° les Chaldéens ; 4° les Syriens unis ; 5° les Maronites.

Les Latins n'ont d'autres charges que celles qui leur sont imposées par la nécessité de pourvoir aux frais de chancellerie du *vékil*. Ils n'ont en propre ni églises, ni écoles, ni hôpitaux, ils profitent de tous les établissements de ce genre créés en grand nombre par les Pères Lazaristes.

5° *Protestants*.—Malgré les efforts de la Société biblique, le nombre en est resté infiniment petit. Il s'élève à peine à 2000 pour tout l'empire ottoman. Il suffit de considérer, d'une part, les formes abstraites et sévères de cette religion, et de l'autre, la nature des esprits auxquels s'adressaient en Orient les missionnaires envoyés par

la Société biblique, pour comprendre le peu de succès de leurs efforts.

6° *Israélites*.—Ils sont originaires d'Espagne, d'où les persécutions les chassèrent dans le cours du xve siècle. Ils se divisent en deux fractions, les Talmudistes et les Karaites. Ils sont administrés civilement et religieusement par des rabbins. Celui de Constantinople, bien que n'exerçant aucune autorité sur ses confrères de province, prend le nom de Grand Rabbin (*Khakham-Bachi*). Il est assisté d'un conseil de six membres, dont trois rabbins et trois laïques. Institué comme les patriarches, il jouit des mêmes privilèges. La justice est rendue par un tribunal, *Bet-din*, composé de trois membres. Un magistrat spécial (*regidor*) est chargé de la police municipale. Dans les provinces, les rabbins sont au nombre de huit, ayant sous leur juridiction neuf sous-rabbins. La nation pourvoit à leur traitement, elle se charge de payer le *haradj* des pauvres et d'entretenir les synagogues. La communauté israélite est la mieux administrée.

Les divers cultes, organisés dans l'empire ottoman, comme nous venons de le montrer, s'exercent en pratique avec une entière liberté. Pour ce qui concerne la religion grecque, l'histoire contemporaine en fournit une preuve qui sert aussi à la justification de l'administration ottomane. On avait généralement pensé et, avec toute apparence de raison, qu'après la déclaration d'indépendance de la Grèce, un mouvement d'immigration vers ce pays devait se produire, et l'on a constaté que bien au contraire une émigration sensible avait eu lieu.

§ IV.—Justice.—L'organisation judiciaire comprend : 1° une haute cour (*Arz Odassi*) divisée en deux présidences, l'une en Europe, l'autre en Asie, dirigées chacune par un *cazi-asker*, sorte de grand juge qui prend rang immédiatement après les *scheik-ul-islam*;

2° Vingt-deux *mevleviets* (offices de *mollahs*), et dont chacun embrasse un ou plusieurs *eyalets*;

3° Cent seize *kazas*, tribunaux ordinaires, dont le nombre est à peu près égal à celui des *livas*;

4° Enfin des tribunaux inférieurs. Tous ces tribunaux sont désignés sous le nom commun de *Mehkémé*.

Les deux villes saintes (la Mecque et Médine), ainsi que Constantinople, sont administrées par des juges spéciaux.

Chacun des *cazi-askers* est assisté, celui d'Europe par dix, celui d'Asie par sept grands juges ou assesseurs. Dans l'étendue de sa circonscription, et sous la sanction du *scheik-ul-islam*, chacun de ces deux magistrats nomme aux emplois vacants.

Le tribunal civil, *mevleviet* ou *kaza*, se compose : 1° du *mollah* ou *cazi* ; 2° du *mufti* ; 3° d'un *naïb* (juge suppléant) ; 4° d'un *ayak-naïb* (lieutenant civil) ; 5° d'un *bach-kiatib* (greffier).

1° Le juge, *mollah* ou *cazi*, prononce le jugement, qui, toujours, et quel que soit le nombre des membres du tribunal, est considéré comme son œuvre personnelle ; 2° le *mufti* délivre à chacune des parties, avant l'examen judiciaire de la cause, une sorte de consultation (*fetva*) sur le point de droit, qui peut souvent donner raison aux deux parties adverses et que, dans ce cas, le juge modifie en permettant aux plaideurs eux-mêmes d'exposer le fait de vive voix ; 3° le *naïb*

et l'*Ayak-Naib* sont de simples assesseurs; 4^o enfin les fonctions du *bach-kiatib* sont indiquées par son titre.

La justice correctionnelle et criminelle est attribuée au tribunal civil de chaque province, qui s'adjoint dans ce cas le gouverneur et les membres du conseil provincial (*medjlis*) dont nous avons indiqué la composition.

Des tribunaux mixtes complètent cette organisation; ils sont de quatre sortes: 1^o les tribunaux présidés par le patriarche grec ou le rabbin. Ils jugent les procès survenus entre les sujets ottomans des religions grecque ou juive, si les parties ne préfèrent s'en rapporter à la justice turque; 2^o le tribunal mixte de commerce, qui connaît des contestations survenues entre étrangers et sujets ottomans; 3^o le conseil de police, chargé de poursuivre les crimes et délits commis par les indigènes contre les étrangers et réciproquement; 4^o le tribunal mixte maritime, jugeant les différends survenus, en matière de commerce maritime, entre indigènes et étrangers.

Des juges spéciaux (*mufettich*) jugent tous les procès relatifs aux *vakoufs*, biens des mosquées libres d'impôts, et qui constituent la dotation de l'uléma.

Les tribunaux désignés sous le nom commun de mehkémé connaissent de toutes les affaires civiles. Les questions de compétence ne sont jamais soulevées. Jusqu'en 1840 ils n'ont eu d'autre guide que le code *Multéka*, rédigé vers 1530, révisé en 1824, et dont les vingt-six chapitres forment une compilation semblable à celle des lois romaines (Digeste). En 1840 parut le code pénal, qui ne comprend que quatorze articles. Une sorte de code administratif, recueil de règlements de police et d'instructions générales, promulgué en 1847, combla quelques-unes des lacunes laissées par la concision exagérée du code pénal. La même année, fut promulgué le code de commerce.

Toutes les charges de magistrature sont révocables et annuelles. Les magistrats non renommés reprennent le rang qu'ils ont dans l'uléma; les biens des mosquées pourvoient à leurs besoins.

Les fonctions judiciaires ne sont point rétribuées par l'État. Les émoluments se composent d'un quarantième prélevé sur la valeur des biens en litige. Les deux *cazi-askers* prélèvent en outre une fraction égale sur les héritages. Cette double contribution leur rapporte environ 140 000 francs par an. Les abus qui résultent d'un pareil état de choses sont assez saillants pour rendre tout commentaire inutile. Remarquons en terminant qu'ils donnent à la portion de l'uléma, qui se consacre à l'administration de la justice, une influence réelle dont la pauvreté prive ceux qui se sont voués à la prédication religieuse.

§ V. Finances.—Les revenus ordinaires de la Turquie varient entre 150 et 170 millions de francs; la perception en est confiée à des fermiers qui étaient primitivement désignés pour une seule année, mais qui reçoivent maintenant et dans l'intérêt même du contribuable un mandat viager.

Ces revenus s'alimentent par les impôts suivants: 1^o la *dime* que l'État, censé propriétaire du sol, prélève sur les productions de la terre et sur les animaux dont l'élève se rattache à l'économie rurale;

2^o le *vergu* ou impôt foncier, qui consiste en une taxe de 10 à 25 0/0 sur la fortune mobilière, immobilière ou commerciale de tous les particuliers; 3^o la *capitation* (*haradj*), à laquelle sont soumis tous les adultes mâles non musulmans. Elle est considérée comme compensation de l'impôt du sang; sa quotité varie entre deux et quatre journées de travail; enfin elle est perçue par les chefs religieux des communautés juive et chrétienne qui servent d'intermédiaire entre le contribuable et l'État; 4^o les douanes, qui prélèvent sur toutes les marchandises sans distinction importées en Turquie un droit de 3 p. 0/0, et un droit de 12 p. 0/0 sur les marchandises exportées; 5^o les impôts indirects autres que les douanes, et qui sont les droits de patente, de timbre, d'octroi, de péages divers, le revenu des mines et celui des postes; 6^o les tributs de l'Égypte, de la Valachie, de la Moldavie et de la Serbie.

Le montant de ces divers impôts est tout à fait insuffisant pour permettre de penser aux améliorations matérielles que réclamerait l'état de la Turquie. Dans les années moyennes, lorsque l'impôt, qui se perçoit le plus souvent en nature, peut être aisément converti en argent, ou lorsque les circonstances politiques ne nécessitent pas des dépenses extraordinaires, l'équilibre est à peu près obtenu. Lorsqu'au contraire l'État se voit obligé à des dépenses imprévues, il y pourvoit par des emprunts onéreux ou par l'émission d'un papier-monnaie (*kaïmé*, V. § 11), généralement déprécié.

Dans ce total de 168 millions, les divers services de l'armée (personnel, matériel, artillerie, places), figurent pour 75 millions; ceux de la marine pour 8; les travaux publics pour 2 300 000, le service de la dette pour 2 millions, le traitement des employés civils pour la somme énorme de 44 millions. Ce dernier chiffre, hors de toute proportion avec ceux qui le précèdent, est produit par les traitements exorbitants alloués aux grands fonctionnaires civils. Malgré ce système de rétributions exagérées, la corruption existe partout dans l'administration ottomane. Elle tient à des habitudes invétérées, et aux conditions mêmes de l'existence luxueuse que se font les hauts fonctionnaires. Aussi les exhortations et les exemples donnés par les sultans réformateurs sont-ils demeurés sans résultat. Tout au plus est-on parvenu, par la division des fonctions dont l'ensemble était autrefois réuni entre les mains des pachas, par l'intervention des conseils (*medjlis*) dans la répartition et la rentrée de l'impôt, enfin par la création d'agents spéciaux, opérant pour le compte des fermiers, mais sous la surveillance de l'administration, à rendre la perception de l'impôt moins vexatoire pour le contribuable. Mais les revenus du Trésor n'ont profité en rien de ces améliorations.

L'administration des finances est confiée dans chaque eyalet à un *defterdar* correspondant à nos receveurs généraux; dans chaque liva à un *mal-mudiri*, receveur particulier, lequel a aussi dans ses attributions la surveillance et la centralisation des recettes spéciales; douanes, postes, péages, droits de quarantaine, passe-ports, salines, pêcheries, etc.

§ VI. Armée.— Marine. — Avant le règne de Mahmoud, les forces